

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. H. (n° 12), M. (n° 3) et S.**

**c.**

**OMPI**

(Recours en exécution)

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4387**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en exécution du jugement 4155, formés par M. N. B. H., M. C. M. et M. O. S. le 30 septembre 2019 et régularisés le 21 octobre 2019, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 22 janvier 2020, la réplique des requérants du 10 mars et la duplique de l'OMPI du 29 juin 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le jugement 4155 a été prononcé par le Tribunal le 3 juillet 2019. Certains des requérants qui ont engagé la procédure ayant abouti à ce jugement ont formé un recours aux fins de son exécution. Le Tribunal estime qu'il y a lieu de joindre leurs recours afin qu'ils fassent l'objet d'un seul jugement.

2. Cette procédure avait pour objet deux décisions prises par le Directeur général de l'OMPI et, plus précisément, la mise en œuvre de l'une d'elles. La première décision a été prise par le Directeur général en décembre 2015. Elle consistait à adopter une interprétation de l'article 8.1 du Statut du personnel qui allait à l'encontre d'une pratique de longue date. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur l'examen de ces questions qui figure dans le jugement 4155. Il suffira de relever que cet article traitait, entre autres, de la composition du corps électoral pour l'élection du Conseil du personnel. La seconde décision était le rejet par le Directeur général d'un recours formé par les requérants contre la première décision. La mise en œuvre de la première décision avait conduit l'Organisation à organiser en mars 2017 une élection des membres du Conseil du personnel parmi un corps électoral constitué par l'ensemble du personnel de l'OMPI.

3. Le Tribunal a conclu que l'OMPI avait commis un abus de pouvoir et a ordonné dans le dispositif de son jugement les deux points suivants:

- «2. [...] la décision attaquée du 27 juillet 2017 et la décision du 21 décembre 2015 sont annulées.
3. Les résultats de l'élection des membres du "Conseil du personnel" tenue en mars 2017 sont annulés.»

4. Les recours en exécution soulèvent apparemment la question de savoir si l'OMPI ou le Directeur général étaient tenus de prendre une quelconque mesure au titre de ces deux points du dispositif. Les requérants ne soutiennent pas que l'OMPI ou le Directeur général auraient agi comme si les deux points du dispositif n'avaient pas été ordonnés, ou auraient pris des mesures incompatibles avec eux dans le cadre de l'élection des membres du Conseil du personnel. L'OMPI fait valoir, à juste titre, que les points du dispositif produisaient l'effet direct, au moins en ce sens qu'ils annulaient en eux-mêmes les deux décisions contestées et leurs effets, ainsi que les résultats des élections. Aucune autre action n'était requise de la part de l'OMPI ou du Directeur général pour les mettre en œuvre ou parachever leur exécution. En l'absence de comportement incompatible avec les deux points du dispositif, il n'y a

pas lieu d'ordonner, dans le cadre de la présente procédure, une mesure visant à ce que ces points soient respectés.

5. Le Tribunal relève toutefois que les requérants soutiennent, au moins implicitement, que l'Association du personnel de l'OMPI avait dû quitter les bureaux qu'elle occupait alors dans un bâtiment de l'OMPI, que l'OMPI avait cessé de verser des fonds, y compris des subventions, qu'elle versait jusque-là à l'Association, et que l'OMPI avait cessé de dégager du temps pour les représentants et secrétaires de l'Association, comme elle l'avait fait par le passé. Les écritures déposées dans le cadre des recours à l'examen n'indiquent pas clairement quand et dans quel contexte ces événements se sont produits (si tant est que les allégations soient avérées). Mais la question de la légalité du comportement adopté par l'OMPI n'a pas été soulevée dans les requêtes ayant abouti au jugement 4155 et, par conséquent, la décision du Tribunal dans ce jugement n'avait ni pour objet ni pour effet de prévenir le comportement dont se plaignent désormais les requérants.

6. Il convient de mentionner un autre point qui revêt une certaine importance. Les requêtes ayant abouti au jugement 4155 ont été déposées en octobre 2017. En janvier 2018, l'article 8.1 du Statut du personnel a été modifié pour, semble-t-il, refléter l'opinion qu'avait déjà émise l'OMPI au sujet du champ d'application de la précédente version de cette disposition. En d'autres termes, cet article énonce expressément que tous les membres du personnel peuvent voter. Dans les écritures qu'elle a déposées dans la présente procédure, l'OMPI soutient ce qui suit:

«[...] lorsqu'il a rendu [le jugement 4155], le Tribunal savait parfaitement que l'Organisation avait modifié l'alinéa a) de la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel en janvier 2018, puisque cela relevait de la décision attaquée dont il était saisi. Le Tribunal n'a formulé aucune critique au sujet de la modification de l'alinéa a) de la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel dans son jugement, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans ces circonstances, c'est à tort que les requérants pensent qu'ils ont le droit de rouvrir le débat sur une question que le Tribunal a tranchée définitivement en rendant une décision définitive et exécutoire.»\*

---

\* Traduction du greffe.

Il est vrai que, lors de la précédente procédure, le Tribunal avait connaissance de la modification de l'alinéa a) de la disposition 8.1.1 du Règlement du personnel. Il est toutefois manifestement inexact de dire, ou de laisser entendre, que la question de la légalité de cette modification a été «tranchée définitivement»\* par le Tribunal. Cette question n'avait tout simplement pas été soulevée dans les requêtes, ni par ailleurs dans les écritures. Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'aux questions soulevées dans le cadre d'une procédure et tranchées par une instance judiciaire (voir, par exemple, le jugement 2316, au considérant 11).

7. Les faits évoqués dans les deux considérants qui précèdent pourraient, séparément ou conjointement, soulever des questions importantes sur une possible violation du principe de la liberté d'association du personnel de l'OMPI. Il n'appartient toutefois pas au Tribunal de traiter indirectement ces questions dans le cadre d'un recours en exécution d'un jugement qu'il a déjà rendu et qui portait sur un sujet différent.

8. Les recours en exécution doivent être rejetés.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en exécution sont rejetés.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 22 mars 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ